



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Cuba

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.18-11471 (F) 310718 080818



* 1 8 1 1 4 7 1 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. L'examen concernant Cuba a eu lieu à la seizième séance le 16 mai 2018. La délégation cubaine était dirigée par Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla, Ministre des affaires étrangères. À sa dix-huitième séance, le 18 mai 2018, le Groupe de travail a adopté le rapport sur Cuba.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'examen concernant Cuba, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Égypte, Népal et Pérou.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen de Cuba :
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/30/CUB/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/30/CUB/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/30/CUB/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, Malte, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à Cuba par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a présenté le rapport national, en soulignant le fait qu'il était le fruit d'un processus consultatif participatif qui avait associé pouvoirs publics et organismes de la société civile.
6. Sous les gouvernements imposés par les États-Unis jusqu'en 1959, environ 45 % des enfants n'étaient pas scolarisés ; 85 % des personnes n'avaient pas l'eau courante ; les agriculteurs étaient dépourvus de droit et vivaient dans la pauvreté, sans jamais posséder la terre qu'ils labouraient, et les immigrants étaient exploités de manière inhumaine. Les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture étaient monnaie courante, et la discrimination, la pauvreté et l'exclusion étaient généralisées. La révolution cubaine menée par Fidel Castro Ruz avait transformé cette situation et, depuis lors, Cuba n'avait cessé d'améliorer son modèle de développement économique et social en vue de renforcer son système politique, qui bénéficiait du plein appui de la population.
7. Cuba avait continué de consolider son cadre légal et institutionnel pour la protection et la promotion des droits de l'homme, et amélioré les dispositifs par lesquels la population pouvait dénoncer toute violation de ses droits. La protection du droit à la vie restait la priorité ; les forces de l'ordre s'acquittaient de leurs fonctions conformément à la loi et étaient soumises à des processus de contrôle rigoureux et à la surveillance populaire.
8. Cuba avait renforcé la participation de la population à la prise de décisions du gouvernement et l'exercice de libertés reconnus légalement, notamment les droits civils et politiques. Les idées et les débats portant sur différents aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle de la nation étaient riches et nourris.. Ainsi, plus de 1,6 million de Cubains avaient pris part à la consultation sur la conceptualisation du modèle

économique et social cubain de développement socialiste et aux grandes lignes du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2030.

9. À Cuba, le droit de participer aux affaires publiques ne se limitait pas au simple processus électoral ; à cet égard, il n'existait pas un modèle unique de démocratie ni une formule convenue. Des élections étaient organisées périodiquement et en toute liberté, dans le respect du droit électoral. Elles se caractérisaient par l'existence de registres électoraux automatiques et publics, par la nomination populaire de candidats et par des niveaux élevés de participation.

10. Récemment, lors des élections des députés à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, 86 % des personnes en droit de voter avaient exercé ce droit, et 94 % des bulletins étaient valables. De tels résultats, que n'atteignaient pas des pays généralement qualifiés de modèles idéaux de démocratie, témoignaient du niveau élevé de légitimité et de soutien populaire dont jouissait le système politique cubain. L'Assemblée nationale représentait la société cubaine dans toute sa diversité. Quelque 53 % des parlementaires étaient des femmes et 41 % appartenaient à la population noire ou mulâtre ; leur moyenne d'âge était de 49 ans, et 13 % d'entre eux avaient entre 18 et 35 ans. Pour 56 % des parlementaires, il s'agissait du premier mandat électoral.

11. Cuba continuait de promouvoir le droit à la pleine égalité. C'était là un objectif permanent que le pays s'efforçait d'atteindre sans relâche. Des progrès avaient été accomplis en termes de prévention et de lutte contre les manifestations de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cuba avait également enrichi ses programmes visant à protéger les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

12. La société civile, forte de plus de 2 200 organisations, était un acteur majeur sur la scène nationale. L'une des priorités de l'État était de garantir l'exercice des droits de l'homme, et des milliers de défenseurs de ces droits dans tous les domaines de la vie sociale bénéficiaient de la reconnaissance du Gouvernement. Toutefois, à l'instar de nombreux autres pays dans lesquels l'état de droit prévaut, on ne pouvait enfreindre ni subvertir le système juridique cubain pour satisfaire des préoccupations étrangères exhortant à un changement de régime, d'ordre constitutionnel et de système politique.

13. Cuba coopérait avec les dispositifs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui étaient universels et non discriminatoires. Le pays était partie à 44 des 61 instruments internationaux des droits de l'homme, et comptait parmi les États qui enregistraient les niveaux de ratifications les plus élevés. En 2017, il avait reçu la visite du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et celle de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.

14. Malgré les progrès accomplis, Cuba était conscient des problèmes en suspens et s'efforçait de les résoudre. Le peuple méritait des institutions efficaces permettant d'améliorer son bien-être et sa qualité de vie et de promouvoir la justice sociale. À cet égard, ainsi que l'ancien Président de la République Raúl Castro l'avait indiqué en décembre 2017, des efforts plus globaux et de plus grande ampleur avaient été déployés pour veiller à ce que, parallèlement à l'unification du système monétaire, les distorsions existantes en matière de subventions, de taux et de prix de vente au détail et en gros soient éliminées, tout comme elles le seraient en termes de pensions de retraite et de salaires dans le secteur public. Une réforme constitutionnelle débiterait dans un proche avenir, avec une large participation de la population.

15. Le renforcement du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis et sa mise en œuvre extraterritoriale avaient entraîné des privations et restaient le principal obstacle au développement du pays. Cette politique, dénoncée par la communauté internationale, était contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international, et constituait une violation flagrante, généralisée et systématique des droits de l'homme du peuple cubain. À ce titre, elle constituait un acte de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du Crime de génocide de 1948. La délégation demandait la restitution à Cuba du territoire usurpé par la Base navale américaine à Guantánamo, sur laquelle les États-Unis maintenaient un camp de détention qui était le théâtre de graves violations des droits de l'homme.

16. La délégation a fait part de son ouverture au dialogue et de sa volonté de fournir toutes les informations demandées lors de l'Examen périodique universel. Durant ce processus, il ne devait pas y avoir deux poids, deux mesures, ni de manipulations à des fins politiques. Ainsi que l'avait déclaré le Président du Conseil d'État et des ministres Miguel Díaz-Canel Bermúdez en avril 2018, une transition qui négligerait ou détruirait l'héritage de tant d'années de lutte n'avait pas sa place. À Cuba, le peuple avait décidé, sans crainte et sans hésitation, de maintenir l'héritage de la révolution et de la génération fondatrice ; il n'était pas question de céder aux pressions mais de préserver intactes la vérité et la raison, sans jamais renoncer à la souveraineté, à l'indépendance, aux programmes de développement et au rêve des Cubains.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue, 143 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

18. L'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Bénin, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cabo Verde, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Chine, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Chypre, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'État de Palestine, l'État plurinational de Bolivie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Kirghizistan, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, Madagascar, la Malaisie, les Maldives, le Mali, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, Oman, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, la République-Unie de Tanzanie, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, le Sri Lanka, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay, le Viet Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe ont formulé des recommandations. Les Bahamas ont fait une déclaration. La version intégrale des déclarations figure dans les émissions archivées sur le site Web de l'ONU¹.

19. En réponse aux questions posées au cours du dialogue, la délégation cubaine a déclaré que les forces de l'ordre agissaient en stricte conformité avec la loi. Toute infraction commise par un représentant des autorités était lourdement sanctionnée. À Cuba, il n'y avait aucune arrestation illégale ni arbitraire, et les personnes poursuivies ou condamnées ne l'étaient que par un tribunal compétent en vertu de lois adoptées avant la commission de l'infraction.

20. La politique culturelle de Cuba avait favorisé et préservé les droits culturels. Il existait un vaste réseau d'institutions culturelles dans le pays qui visaient à fournir un appui aux créateurs.

21. Concernant la situation des personnes privées de liberté, Cuba garantissait un traitement équitable et des conditions de vie décentes dans les établissements pénitentiaires. Les détentions étaient conformes à la procédure pénale et satisfaisaient à la garantie d'une

¹ Disponible à l'adresse <http://webtv.un.org/search/cuba-review-30th-session-of-universal-periodic-review/5785774128001/?term=CUBA&sort=date&page=5>.

procédure régulière. En outre, le système de santé publique cubain prévoyait une couverture universelle et la gratuité des soins. Cuba comptait 80,2 médecins pour 10 000 habitants et 14 maladies transmissibles avaient été éliminées.

22. Les systèmes politique et électoral cubains, les structures et fonctions gouvernementales, les droits de l'homme, les garanties de leur exercice et les obligations des citoyens étaient régies par des dispositions légales. En outre, les juges cubains étaient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne devaient obéissance qu'à la loi.

23. Cuba avait renforcé la protection des travailleurs, y compris pour ceux qui ne travaillaient pas pour l'État, permis le plein emploi et l'intégration des jeunes dans le monde du travail, veillé à la protection des femmes et renforcé la sécurité et l'aide sociales.

II. Conclusions et/ou recommandations

24. Les recommandations ci-après seront examinées par Cuba, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :

24.1 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) (Japon) (Liechtenstein) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Côte d'Ivoire) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Niger) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement (Chypre) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (El Salvador) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie) (France) (Mexique) (Népal) (Portugal) (Paraguay) (Slovaquie) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel que recommandé précédemment (Pologne) ; ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) ; envisager de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pérou) ; achever le processus de ratification des principaux instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne)² ;**

24.2 **Procéder rapidement et sans réserve à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Norvège) ;**

24.3 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Grèce) ;**

24.4 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et mettre en place un cadre juridique et institutionnel qui garantit le libre exercice des droits qui y sont énoncés, notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica) ;**

² La recommandation, telle qu'elle a été lue au cours du dialogue, était la suivante : « Achever le processus de ratification des principaux instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments, tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

- 24.5 **Ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Croatie) ;**
- 24.6 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trinité-et-Tobago) ;**
- 24.7 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**
- 24.8 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mettre la législation nationale en conformité avec ces instruments, notamment en assurant un libre accès à Internet (Tchéquie) ;**
- 24.9 **Renforcer le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment, en accélérant le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Indonésie) ;**
- 24.10 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (Estonie) ;**
- 24.11 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (Lituanie) ;**
- 24.12 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Malte) ;**
- 24.13 **Ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;**
- 24.14 **Ratifier sans restriction le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Suède) ;**
- 24.15 **Agir selon, et ratifier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, déjà signés, sans aucune restriction à la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion, et les intégrer dans la législation nationale (Pays-Bas) ;**
- 24.16 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ; ratifier les instruments internationaux auxquels Cuba n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;**
- 24.17 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) (Portugal) ; envisager d'adhérer, dans les meilleurs délais, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ; ratifier les principaux instruments internationaux, tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne)³ ;**
- 24.18 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) (France) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale**

³ Voir la note de bas de page 2.

internationale et harmoniser pleinement la législation nationale à toutes les obligations découlant de ce Statut (Lettonie) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa version de 2010, y compris ses amendements relatifs au crime d'agression, et revoir sa législation nationale en vue d'assurer la pleine conformité avec le Statut (Liechtenstein) ;

24.19 Ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (n° 29) (Portugal) ;

24.20 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel que recommandé précédemment (Roumanie) ;

24.21 Ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie) ;

24.22 Ratifier les documents de base relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ;

24.23 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Grèce) ;

24.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bosnie-Herzégovine) ;

24.25 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie) ;

24.26 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

24.27 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Liechtenstein) (Togo) ; envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine de mort, tel que recommandé précédemment (Uruguay) ;

24.28 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Bosnie-Herzégovine) ;

24.29 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République démocratique du Congo) ; adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tel que recommandé précédemment (Liechtenstein) ;

24.30 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;

24.31 Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (El Salvador) ;

24.32 Envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;

- 24.33 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Kenya) ;**
- 24.34 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 24.35 **Adresser et mettre en place une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Tchéquie) ;**
- 24.36 **Répondre favorablement aux demandes de visite en suspens formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Lettonie) ;**
- 24.37 **Adresser des invitations aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Finlande) ;**
- 24.38 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, y compris celles qui œuvrent dans le domaine des droits civils et politiques (Norvège) ; adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne) ;**
- 24.39 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris aux Rapporteurs spéciaux (Suède) ;**
- 24.40 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Suisse) ;**
- 24.41 **Poursuivre une coopération constructive avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Tadjikistan) ;**
- 24.42 **Coopérer étroitement avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 24.43 **Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme et accorder aux responsables gouvernementaux, aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment, un libre accès aux prisons et aux centres de détention à Cuba (Allemagne) ;**
- 24.44 **Reconnaître la compétence des organes conventionnels pour examiner les requêtes émanant de particuliers (Ukraine) ;**
- 24.45 **Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Lesotho) ;**
- 24.46 **Continuer à renforcer les cadres institutionnels et juridiques du pays pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme (Zimbabwe) ;**
- 24.47 **Poursuivre les avancées dans l'étude de modifications législatives ou de nouvelles lois pour parvenir à des résultats encore plus satisfaisants dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Angola) ;**
- 24.48 **Poursuivre sur la voie fort encourageante des progrès accomplis en ce qui concerne l'engagement de Cuba en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Barbade) ;**
- 24.49 **Continuer à renforcer le caractère démocratique, populaire et représentatif de l'ordre social, des institutions de l'État et des lois qui garantissent la justice sociale pour l'ensemble de la population (Biélorus) ;**
- 24.50 **Renforcer davantage les cadres juridique et institutionnel pour la protection des droits de l'homme (Bhoutan) ;**

- 24.51 Préserver la volonté politique de promouvoir le plus largement possible la jouissance des droits civils et politiques, dont la protection est reconnue par la Constitution et les lois (État Plurinational de Bolivie) ;
- 24.52 Renforcer le cadre législatif pour protéger et promouvoir les droits de l'homme pour tous les citoyens (Égypte) ;
- 24.53 Continuer à renforcer le principe de légalité dans les mesures prises par les forces de l'ordre (Koweït) ;
- 24.54 Renforcer les mesures visant à mettre en œuvre les engagements de Cuba découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Kirghizistan) ;
- 24.55 Poursuivre les efforts visant à améliorer et à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme (Éthiopie) ;
- 24.56 Poursuivre les efforts pour encourager la participation des institutions judiciaires nationales dans les organisations internationales en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Myanmar) ;
- 24.57 Continuer à adopter des mesures en vue d'harmoniser davantage la législation nationale avec les traités internationaux auxquels Cuba est partie (Oman) ;
- 24.58 Renforcer les mécanismes nationaux pour le suivi et l'application des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme reçues par l'État, en mettant en place un vaste mécanisme de consultation interinstitutions qui favorise la participation de la société civile (Paraguay) ;
- 24.59 Intégrer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son droit interne (France) ;
- 24.60 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes et les procédures destinés à prévenir et combattre les violations des droits de l'homme (État de Palestine) ;
- 24.61 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le développement plein et entier des droits de l'homme (Tunisie) ;
- 24.62 Veiller à ce que les institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats (Ouganda) ;
- 24.63 Mettre pleinement en œuvre tous les instruments internationaux que le pays a ratifiés (Ukraine) ;
- 24.64 Continuer à développer le cadre des garanties nécessaires à l'exercice des droits civils et politiques, en conformité avec les lois nationales et les instruments internationaux auxquels Cuba est partie (Émirats arabes unis) ;
- 24.65 Poursuivre l'application de mesures visant à renforcer les infrastructures des mécanismes nationaux pour la protection des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 24.66 Intensifier les efforts pour élaborer un système de formation aux droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 24.67 Prendre des mesures en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Botswana) ;
- 24.68 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et prendre des mesures juridiques et institutionnelles pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Costa Rica) ;

- 24.69 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Mongolie) ;
- 24.70 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Monténégro) ;
- 24.71 Constituer une institution nationale des droits de l'homme indépendante en accord avec les Principes de Paris (Mexique) (Népal) (Portugal) (Togo) ; constituer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Uruguay) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en application des Principes de Paris (Niger) ; constituer une institution nationale des droits de l'homme en accord avec les Principes de Paris et mettre fin aux restrictions imposées aux associations (France) ;
- 24.72 Mettre en place un système efficace de traitement des plaintes du public et une institution pleinement indépendante du médiateur (Pologne) ;
- 24.73 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante comme prévu par les Principes de Paris (Zambie) ;
- 24.74 Renforcer les campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes raciaux (Angola) ;
- 24.75 Poursuivre les actions visant à prévenir les manifestations de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (État plurinational de Bolivie) ;
- 24.76 Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur le droit à la liberté d'orientation sexuelle et d'identité de genre (État plurinational de Bolivie) ;
- 24.77 Continuer à élaborer des mesures pour contribuer à prévenir et à lutter contre la discrimination raciale dans une perspective culturelle (Burundi) ;
- 24.78 Continuer à mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir l'égalité de tous les citoyens (Cambodge) ;
- 24.79 Continuer à prendre des mesures pour prévenir et lutter contre la discrimination d'un point de vue culturel (Djibouti) ;
- 24.80 Continuer à œuvrer en faveur d'une meilleure intégration des Cubains d'ascendance africaine dans la vie politique, sociale, culturelle et économique du pays (Haïti) ;
- 24.81 Continuer à former le grand public et les agents des forces de l'ordre à la prévention et à la lutte contre le racisme (Égypte) ;
- 24.82 Renforcer l'application du cadre juridique existant, qui interdit et réprime la discrimination portant atteinte à la dignité et aux valeurs humaines (Inde) ;
- 24.83 Poursuivre les efforts dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Mali) ;
- 24.84 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination raciale (Pérou) ;
- 24.85 Poursuivre les efforts destinés à lutter contre la discrimination et à sensibiliser davantage la population cubaine à son héritage africain (Sénégal) ;
- 24.86 Continuer à élargir le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux et soutenir davantage, dans les instances internationales, l'élimination du racisme, des discours de haine et de la promotion des idéologies suprémacistes (Afrique du Sud) ;

- 24.87 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et encourager les débats sur cette question dans les médias (Tunisie) ;
- 24.88 Poursuivre les efforts pour remédier à toutes les formes de discrimination raciale (Turquie) ;
- 24.89 Continuer la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale (République-Unie de Tanzanie) ;
- 24.90 Continuer à appuyer les travaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Afghanistan) ;
- 24.91 Continuer à promouvoir, sur les plateformes internationales, les initiatives portant sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels et sur les droits de l'homme de la troisième génération qui tiennent compte des intérêts des pays en développement (Biélorus) ;
- 24.92 Continuer à promouvoir le développement économique et social conformément aux plans nationaux de développement, en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme (Chine) ;
- 24.93 Préserver les activités destinées à garantir de faibles niveaux de mortalité suite aux catastrophes naturelles (République dominicaine) ;
- 24.94 Renforcer la coopération et la solidarité avec les États membres de la Communauté des Caraïbes en leur fournissant une assistance technique pour le développement de leurs capacités, notamment en vue d'une protection sociale universelle et de soins de santé universels (Haïti) ;
- 24.95 Défendre la nécessité d'éliminer la politisation et la contextualisation des questions relatives aux droits de l'homme dans différentes instances (Inde) ;
- 24.96 Continuer à actualiser son modèle économique et social, afin de préserver et de renforcer la justice sociale et la solidarité (Namibie) ;
- 24.97 Poursuivre la consolidation des dispositifs d'alerte rapide en cas de catastrophes naturelles afin d'accroître la perception des risques au sein de la population (Nigéria) ;
- 24.98 Continuer à promouvoir, dans les instances internationales, la nécessité de combattre l'islamophobie et les stéréotypes discriminatoires fondés sur la religion, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (Arabie saoudite) ;
- 24.99 Continuer à moderniser le cadre législatif régissant le système de défense civile et réglementer les fonctions de préparation et de relèvement en cas de catastrophe naturelle (République arabe syrienne) ;
- 24.100 Continuer à dénoncer les effets négatifs de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, qui porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 24.101 N'avoir de cesse de protéger la population cubaine des effets de l'embargo imposé par les États-Unis d'Amérique (État Plurinational de Bolivie) ;
- 24.102 Continuer à condamner, dans les instances internationales, les mesures unilatérales coercitives contre les pays en développement, telles que le blocus imposé par les États-Unis contre Cuba, en tant qu'instruments qui portent atteinte aux droits de l'homme des peuples (Nicaragua) ;
- 24.103 Mettre en œuvre son programme national contre l'embargo imposé, qui devrait être totalement levé pour permettre à Cuba de s'appuyer sur son bilan spectaculaire en matière de droits socioéconomiques (Afrique du Sud) ;

- 24.104 Continuer à moderniser le modèle cubain de développement économique et social en dépit de l'embargo américain illégal qui bafoue les droits fondamentaux du peuple cubain (République arabe syrienne) ;
- 24.105 Continuer à fournir une aide humanitaire, en particulier dans le domaine de la santé, aux pays touchés par des catastrophes et de grandes épidémies, et faire part des enseignements tirés de l'expérience du contingent international Henry Reeve (Algérie) ;
- 24.106 Perpétuer les programmes de coopération Sud-Sud en cours avec d'autres pays des Caraïbes, et notamment faire connaître le modèle cubain des Centres de gestion de la réduction des risques (Jamaïque) ;
- 24.107 Continuer à préconiser le dialogue et la coopération avec d'autres États dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les principes du respect mutuel, de l'égalité souveraine, de l'autodétermination et du droit à la détermination du système politique en toute indépendance (Fédération de Russie) ;
- 24.108 Continuer à encourager le développement de valeurs à tous les niveaux de la société pour aider à lutter contre la corruption (Koweït) ;
- 24.109 Élargir et mettre en commun avec d'autres pays les enseignements tirés en matière de prévention et de traitement de maladies, telles que le choléra, la dengue et le VIH (Mozambique) ;
- 24.110 Mettre en commun au niveau international, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, ses expériences en matière de coopération bilatérale dans la promotion du droit à la santé, en particulier dans les domaines de la formation des ressources humaines et de l'appui aux services de santé dans le monde (Tadjikistan) ;
- 24.111 Promouvoir et participer à l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de traitement des prisonniers et de conditions de détention (République populaire démocratique de Corée) ;
- 24.112 Mettre un terme aux arrestations arbitraires avant, pendant et après les manifestations pacifiques et libérer les personnes qui ont été arrêtées arbitrairement (Islande) ; mettre fin aux détentions arbitraires de militants politiques (Australie) ;
- 24.113 Continuer à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et préserver le climat de tranquillité, l'ordre interne et la confiance de la population envers les autorités (République islamique d'Iran) ;
- 24.114 Veiller à ce que tous les détenus aient accès à l'avocat de leur choix dès le début de leur privation de liberté (Irlande) ;
- 24.115 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir les principes de justice équitable conformément aux normes internationales, notamment en remaniant la législation relative à la détention provisoire et à sa mise en œuvre (Italie) ;
- 24.116 Continuer à fournir une assistance et des conseils en prison aux personnes qui en font la demande (Liban) ;
- 24.117 Mettre fin aux détentions arbitraires et au harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et des professionnels des médias (Lituanie) ;
- 24.118 Favoriser une surveillance indépendante des droits de l'homme dans tous les lieux de détention (Lituanie) ;
- 24.119 Faciliter l'accès des détenus à la culture et aux sports, dans le cadre de programmes de travail éducatif mis en œuvre dans les prisons (Malaisie) ;
- 24.120 Prendre des mesures pour mettre fin aux détentions arbitraires en veillant à ce que les personnes arrêtées aient immédiatement accès à un avocat

de la défense et soient rapidement déférées devant un juge indépendant pour une audition (Pays-Bas) ;

24.121 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion qui sont détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Nouvelle-Zélande) ;

24.122 Continuer à renforcer les mécanismes, les dispositifs et les ressources à la disposition des détenus pour leur permettre de bénéficier rapidement d'une assistance juridique en prison (Nigéria) ;

24.123 Continuer à consolider les mesures visant à garantir le droit de toutes les personnes privées de liberté à accéder immédiatement à des voies de recours qui leur permettent de contester la légalité de leur détention (Nigéria) ;

24.124 Veiller à ce que les détenus soient traités avec dignité et humanité (Pologne) ;

24.125 Libérer toutes les personnes qui ont été arrêtées pour des motifs politiques (Slovaquie) ;

24.126 Préconiser de recourir moins souvent à la détention provisoire à titre de mesure de précaution et veiller à ce qu'elle soit réservée aux crimes les plus graves (Soudan) ;

24.127 Continuer à veiller à ce que les prisonniers et les détenus soient traités dans le respect de la dignité inhérente à la condition humaine, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Soudan) ;

24.128 Renforcer la mise en œuvre de programmes qui privilégient la prévention et la réinsertion sociale des détenus pour éviter de reproduire les mêmes schémas et comportements criminels (Soudan) ;

24.129 Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (Géorgie) ;

24.130 Continuer à améliorer le système pénitentiaire, en particulier en matière de développement des infrastructures et de conditions de vie dans les prisons (République arabe syrienne) ;

24.131 Encourager l'inclusion d'un plus grand nombre de détenus dans la formation et l'éducation, pour leur offrir des perspectives d'emploi (République arabe syrienne) ;

24.132 Mettre fin aux mesures visant à restreindre la liberté d'expression et de réunion, notamment les détentions de courte durée et les accusations criminelles générales telles que celles invoquant la « dangerosité » (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

24.133 Assurer le plein respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et permettre à des observateurs indépendants des droits de l'homme d'accéder aux prisons et aux centres de détention (Zambie) ;

24.134 Envisager d'inclure dans sa législation nationale la disparition forcée comme une infraction distincte et un crime contre l'humanité (Argentine) ;

24.135 Abolir officiellement la peine de mort (Australie) ; abolir la peine de mort pour les infractions de droit commun en tant que première étape vers son abolition complète (Belgique) ; adopter les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Brésil) ; abolir légalement la peine de mort (Cabo Verde) ; s'interroger comme il se doit sur l'abolition légale de la peine de mort (Liechtenstein) ; abolir la peine de mort (France) (Portugal) ;

- 24.136 Faire figurer la disparition forcée dans le droit interne en tant que crime autonome et la considérer comme un crime contre l'humanité (République démocratique du Congo) ;
- 24.137 Maintenir le moratoire sur les exécutions et envisager de s'acheminer vers l'abolition de la peine de mort (Italie) ;
- 24.138 Abolir la peine de mort, notamment en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;
- 24.139 Envisager d'imposer un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition totale (Rwanda) ;
- 24.140 Abolir la peine de mort pour tous les crimes (Suisse) ;
- 24.141 Renforcer la protection pénale prévue par la législation nationale contre les violations des droits civils et politiques, en particulier lorsqu'elles sont commises par des agents publics ou des agents des forces de l'ordre (Algérie) ;
- 24.142 Continuer à s'attaquer de front à la corruption, dans le souci de soutenir la légalité et la confiance placée dans le Gouvernement et les institutions judiciaires (Azerbaïdjan) ;
- 24.143 Poursuivre l'amélioration du système judiciaire, dans tous les domaines (Burkina Faso) ;
- 24.144 Renforcer la transparence et les garanties d'une procédure régulière dans le système de justice en veillant à ce que les individus arrêtés soient informés sans délai des motifs de leur arrestation, aient accès aux services de l'avocat de leur choix, bénéficient d'audiences publiques dans un délai raisonnable, et soient présumés innocents tant que leur culpabilité n'est pas prouvée (Canada) ;
- 24.145 Continuer à encourager une plus grande culture du refus de la corruption (République populaire démocratique de Corée) ;
- 24.146 Examiner et adopter des mesures favorables à un processus plus rapide de procédures pénales (Jordanie) ;
- 24.147 Renforcer les dispositions et les règles juridiques garantissant une procédure régulière devant les tribunaux (Liban) ;
- 24.148 Continuer à améliorer le niveau de spécialisation des juges, des procureurs et des avocats, ainsi que leur formation éthique professionnelle (Malaisie) ;
- 24.149 Renforcer le système judiciaire pour les mineurs afin de prendre en charge les enfants et les adolescents en opposition avec la loi (Pakistan) ;
- 24.150 Prendre les dispositions requises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire (Pologne) ;
- 24.151 Continuer à promouvoir les principes de la justice et de l'indépendance des juges et des avocats, comme prévu par les dispositions de la législation nationale et conformément aux obligations internationales du pays (Qatar) ;
- 24.152 Progresser dans la révision de l'article 121 de sa Constitution et appliquer des mesures qui garantissent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Espagne) ;
- 24.153 Continuer à prendre des mesures pour consolider le système judiciaire (Tadjikistan) ;
- 24.154 Garantir le droit à un procès équitable et améliorer les conditions de détention en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

et en adhérant aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

24.155 Redoubler d'efforts pour renforcer le pouvoir du peuple au niveau local, comme expression authentique de son modèle démocratique (République bolivarienne du Venezuela) ;

24.156 Poursuivre les initiatives visant à garantir que les citoyens connaissent les moyens de protection des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;

24.157 Continuer à développer les services Internet dans tout le pays, notamment dans les ménages (République bolivarienne du Venezuela) ;

24.158 Reconnaître la surveillance des droits de l'homme comme une activité légitime, conférer un statut juridique aux groupes locaux de défense des droits de l'homme, cesser d'avoir recours à des manœuvres destinées à les intimider, et permettre aux défenseurs des droits de l'homme et à la société civile de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes (Australie) ;

24.159 Lever les restrictions d'accès à Internet et assouplir le contrôle de l'environnement des médias dans son ensemble (Australie) ;

24.160 Harmoniser le cadre sur la liberté d'association et de réunion en conformité avec le droit international et les normes internationales (Autriche) ; adopter des mesures concrètes visant à éliminer les restrictions au droit d'association et à la liberté d'expression qui sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme (Brésil) ;

24.161 Prendre des mesures efficaces pour garantir que l'accès à Internet soit conforme aux règlements internationaux qui protègent le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées (Autriche) ;

24.162 Promouvoir une plus grande participation des institutions publiques, de la population, des organisations sociales et des organisations de masse dans la lutte contre la corruption (Azerbaïdjan) ;

24.163 Améliorer le climat pour la liberté d'expression en prenant des mesures visant à développer l'indépendance et le pluralisme des médias (Belgique) ; envisager de renforcer le pluralisme et l'indépendance de l'environnement des médias (Chili) ;

24.164 Reconnaître publiquement le rôle et les activités des membres de la société civile, et prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les membres d'organisations de la société civile puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément aux obligations internationales de Cuba (Belgique) ;

24.165 Poursuivre ses efforts pour renforcer l'accès de son peuple à l'information et à la culture (Bhoutan) ;

24.166 Accroître le taux de pénétration d'Internet et l'utilisation d'Internet à large bande (État plurinational de Bolivie) ;

24.167 S'abstenir de toute forme de harcèlement, d'intimidation et de répression contre les militants, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Brésil) ; garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association et mettre fin au harcèlement, à l'intimidation, à la persécution et à la détention arbitraire de militants des droits de l'homme, de journalistes et de membres de l'opposition (France) ; cesser immédiatement les détentions arbitraires, les incarcérations et le harcèlement de militants qui exercent

pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique (Allemagne) ;

24.168 **Faciliter la création d'un environnement médiatique plus pluraliste en conformité avec les normes internationales (Bulgarie) ;**

24.169 **Renforcer dès le plus jeune âge les connaissances de la population sur le système politique du pays, les moyens de participer à la conduite des affaires publiques et le mécanisme de responsabilité (Cambodge) ;**

24.170 **Adopter une législation qui prévoit un statut juridique pour les organisations non gouvernementales et les journalistes indépendants (Canada) ;**

24.171 **Mettre immédiatement fin au harcèlement et à l'intimidation des militants, en particulier aux détentions arbitraires de courte durée et aux détentions provisoires ainsi qu'aux assignations à résidence (Canada) ;**

24.172 **Prendre les mesures adaptées pour garantir le droit de chacun à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Chili) ; respecter les droits de chacun à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Islande) ; respecter les droits de chacun à la liberté d'expression et de réunion pacifique et d'association (Slovaquie) ; mettre en place des mesures qui garantissent la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse (Espagne) ; analyser toutes les dispositions législatives, notamment l'article 62 de la Constitution qui restreint indûment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, afin de les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales (Allemagne) ;**

24.173 **Maintenir et améliorer les mesures et mécanismes existants pour encourager les jeunes à participer à toutes les affaires sociales (Chine) ;**

24.174 **Lever les obstacles législatifs et pratiques au fonctionnement de la société civile (Croatie) ;**

24.175 **Mettre en œuvre des garanties juridiques pour protéger la société civile et les professionnels de l'information contre l'application abusive de dispositions régissant les poursuites pénales, notamment en abrogeant les articles 72, 73 et 74 du Code pénal ainsi que la loi n° 88 (Tchéquie) ;**

24.176 **Continuer à favoriser les bonnes relations avec les différentes institutions religieuses (Inde) ;**

24.177 **Continuer à améliorer le système politique cubain, en défendant les valeurs de la société et de l'unité nationale, et en soutenant la démocratie (République islamique d'Iran) ;**

24.178 **Veiller à ce que les membres de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent agir sans entrave et en toute sécurité, notamment en abrogeant la législation relative à la soi-disant « dangerosité sociale prédélictueuse » (Irlande) ;**

24.179 **Garantir la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment les opinions politiques dissidentes, et protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Italie) ;**

24.180 **Garantir l'accessibilité à Internet dans le but d'améliorer la qualité de l'éducation et du développement social (Japon) ;**

24.181 **Garantir le droit de chacun à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et à la liberté de circulation, y compris pour les représentants de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Estonie) ;**

24.182 **Adopter une législation sur la liberté de l'information conformément aux normes internationales (Estonie) ;**

- 24.183 **Dépénaliser la diffamation et l'intégrer dans le Code civil conformément aux normes internationales (Estonie) ;**
- 24.184 **Mettre un terme aux mesures de restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et d'association, notamment la détention de courte durée des opposants politiques, des militants des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile, ainsi que les actes d'intimidation et les arrestations de journalistes (Lettonie) ;**
- 24.185 **Améliorer les possibilités d'utiliser Internet dans les zones rurales et à faible revenu (Liban) ;**
- 24.186 **Faciliter et promouvoir l'action de la société civile en abandonnant les lois et pratiques restrictives (Lituanie) ;**
- 24.187 **Garantir le droit de réunion pacifique et de libre association à tous les citoyens conformément aux normes internationales (Lituanie) ;**
- 24.188 **Promouvoir le recours efficace aux médias, aux technologies mobiles et à Internet pour mieux faire connaître la réduction des effets des catastrophes (Malaisie) ;**
- 24.189 **Continuer à consolider l'espace des associations à but non lucratif dans le pays (Maldives) ;**
- 24.190 **Continuer à renforcer le droit d'accès à l'information pour les citoyens dans les domaines de la gestion des institutions gouvernementales et publiques (Éthiopie) ;**
- 24.191 **Continuer à garantir le droit de chacun à la liberté de culte et à la liberté de ne professer aucune religion, conformément à la Constitution (Mozambique) ;**
- 24.192 **Faire le point sur toutes les dispositions législatives qui restreignent les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, afin de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et des normes internationales (Nouvelle-Zélande) ;**
- 24.193 **Continuer à lever les restrictions illégales aux droit d'accès à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression en vertu du droit international des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;**
- 24.194 **Élaborer et mettre en œuvre des lois, politiques et mécanismes spécifiques qui reconnaissent et protègent les activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Norvège) ;**
- 24.195 **Continuer à adopter des mesures pour accroître la participation des jeunes aux principaux processus de prise de décisions dans le pays (Pakistan) ;**
- 24.196 **Redoubler d'efforts pour renforcer les droits de réunion et d'association pacifiques et garantir aux journalistes indépendants le libre exercice de leur profession sans discrimination fondée sur des motifs politiques (Pérou) ;**
- 24.197 **Consolider les mesures prises pour parvenir à une participation à la vie publique et politique, tout en respectant le pluralisme (Pérou) ;**
- 24.198 **Prendre des mesures efficaces pour garantir la liberté d'expression, de la presse et d'association, ainsi qu'un accès à Internet sans restriction et pour tous à un coût abordable (Pologne) ;**
- 24.199 **Garantir un accès aux services Internet à bas prix et une totale liberté d'expression en ligne (Roumanie) ;**
- 24.200 **Continuer à élargir l'espace nécessaire et à créer des mécanismes pour permettre à la population d'exprimer son point de vue sur les principales questions d'intérêt national et international (Fédération de Russie) ;**

- 24.201 Faire le point sur les dispositions législatives qui restreignent le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales des droits de l'homme (Suède) ;
- 24.202 Mettre son droit électoral en conformité avec le droit international et les normes internationales (Suède) ;
- 24.203 Prendre les mesures requises pour garantir le droit de réunion pacifique et de libre association, conformément au droit international, en particulier aux droits de l'homme (Suisse) ;
- 24.204 Accroître l'usage du cybergouvernement comme moyen d'améliorer la relation entre les citoyens et les pouvoirs publics à tous les niveaux (Turquie) ;
- 24.205 Prendre des mesures pour améliorer la participation des groupes particuliers, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, aux élections et aux processus décisionnels (Ouganda) ;
- 24.206 Éliminer toutes les restrictions imposées au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté d'accès à l'information (Ukraine) ;
- 24.207 Continuer à œuvrer pour le plein droit à la liberté de religion (Émirats arabes unis) ;
- 24.208 Réformer son système à parti unique pour permettre des élections pluralistes véritablement libres et équitables qui offrent aux citoyens de vrais choix concernant leur gouvernement (États-Unis d'Amérique) ;
- 24.209 Mettre fin à la pratique de la détention arbitraire de journalistes, de membres de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme, y compris à titre préventif, et adopter un cadre juridique qui garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire (États-Unis d'Amérique) ;
- 24.210 Libérer les personnes qui ont été arbitrairement arrêtées et emprisonnées pour avoir pris part à des réunions pacifiques, enquêter et établir des rapports sur les activités du Gouvernement, ou exprimé des opinions politiques dissidentes, et leur permettre de se déplacer librement et sans restriction, tant au niveau national qu'international (États-Unis d'Amérique) ;
- 24.211 Mettre à jour les normes et procédures permettant de poursuivre en justice toutes les manifestations de traite des êtres humains et veiller à ce que les sanctions reflètent la gravité de l'infraction, en concordance avec les obligations internationales et les formes et modes de fonctionnement de cette activité illégale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 24.212 Renforcer l'information et la formation sur la traite des êtres humains pour les professionnels et les travailleurs des entités chargées de prévenir ce phénomène (Bangladesh) ;
- 24.213 Mettre en place un mécanisme de protection spécifique pour les victimes de la traite et pourvoir, le cas échéant, à leur assistance médicale et psychologique, à des conseils juridiques, à une aide matérielle et à leur réinsertion sociale (Bangladesh) ;
- 24.214 Poursuivre et développer les efforts actuels pour s'attaquer à tous les aspects de la traite des êtres humains (Guyana) ;
- 24.215 Continuer à prendre des mesures pour lutter contre la prostitution forcée et la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle (Côte d'Ivoire) ;
- 24.216 Mettre en place des programmes de sensibilisation du public à la traite des êtres humains (Trinité-et-Tobago) ;

- 24.217 Adopter une législation globale et des politiques de prévention et de lutte contre la traite des personnes, qui incluent des mesures visant à protéger les victimes (Honduras) ;
- 24.218 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Iraq) ;
- 24.219 Synthétiser les enquêtes sur les cas présumés de traite de personnes, renforcer les moyens et les ressources humaines pour la combattre, et poursuivre avec vigueur les parties concernées pour éviter l'impunité (Jordanie) ;
- 24.220 Diffuser les connaissances et les données d'expérience acquises et en tirer parti pour continuer à renforcer la perception des risques dans la société, et, par voie de conséquence, améliorer les mécanismes visant à prévenir, à combattre et à protéger les victimes de la traite (Koweït) ;
- 24.221 Continuer à prendre des mesures destinées à mettre en œuvre le plan d'action national 2017-2020 pour prévenir et lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes (Kazakhstan) ;
- 24.222 Maintenir la politique de « tolérance zéro » contre la traite des êtres humains et renforcer les mécanismes de détection de ce crime (Kirghizistan) ;
- 24.223 Veiller à ce que la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants soient dûment réprimées par des mesures normatives et judiciaires (Madagascar) ;
- 24.224 Accroître la participation des organisations de la société civile, des communautés et des familles dans les activités destinées à mettre fin à la traite des êtres humains, à diffuser des informations à ce sujet, et à signaler et à dénoncer la traite aux institutions de l'État compétentes, ainsi que dans l'identification de cas de traite ou de personnes susceptibles d'être victimes de ce crime (Nicaragua) ;
- 24.225 Poursuivre les efforts visant à prévenir la consommation et le trafic de drogues illicites et maintenir une politique de tolérance zéro (Philippines) ;
- 24.226 Mettre en place des mesures visant à accorder une attention privilégiée aux victimes de la traite qui sont en situation de grande vulnérabilité (Philippines) ;
- 24.227 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en renforçant la coordination concertée parmi les institutions concernées, et en accordant l'attention qui convient aux victimes, en particulier les femmes et les enfants (Qatar) ;
- 24.228 Mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants (Sénégal) ;
- 24.229 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser le public à la traite des êtres humains (Turquie) ;
- 24.230 Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains en conformité avec les Protocoles de Palerme, et prendre en considération les éléments de coercition présumée concernant les pratiques de travail cubaines et les missions médicales étrangères (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 24.231 Développer des mesures visant à accroître la perception des risques chez la population et renforcer sa participation dans les alertes et les plaintes portant sur la traite des êtres humains (Viet Nam) ;
- 24.232 Envisager de fixer la même limite d'âge pour les filles et les garçons dans les cas exceptionnels de mariage avant 18 ans (Jamaïque) ;
- 24.233 Poursuivre ses efforts sur la voie d'une véritable égalité des chances dans l'accès au travail (Cabo Verde) ;

- 24.234 Poursuivre le renforcement et l'amélioration du cadre juridique national régissant le droit du travail (Maroc) ;
- 24.235 Garantir l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail, notamment en adoptant des dispositions sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Islande) ;
- 24.236 Continuer à élargir la législation pour protéger les droits dans le domaine du travail et les droits sociaux (Érythrée) ;
- 24.237 Améliorer les connaissances des travailleurs concernant leurs droits dans le domaine du travail et de la sécurité sociale dans différents secteurs de l'économie, ainsi que les mécanismes, moyens et ressources permettant de les renforcer (République démocratique populaire lao) ;
- 24.238 Inclure l'interdiction du harcèlement sexuel dans le Code du travail et ériger en infraction pénale la violence familiale et le fémicide (Paraguay) ;
- 24.239 Continuer à accepter toutes les mesures requises pour protéger les droits des travailleurs dans le secteur non public, à la lumière des réformes économiques en cours dans le pays (Fédération de Russie) ;
- 24.240 Développer les postes dans le secteur non public, comme variantes en matière d'emploi, en tenant compte des nouvelles formes d'organisation et de services qui ont été créées (État de Palestine) ;
- 24.241 Continuer à améliorer la mise en œuvre de toutes les conventions de l'OIT auxquelles Cuba est partie (Thaïlande) ;
- 24.242 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et créer l'égalité des chances en matière d'emploi (Tunisie) ;
- 24.243 Aménager les moyens de protection des personnes en situation de vulnérabilité ou risquant de ne pas pouvoir bénéficier de leur droit à l'alimentation (Algérie) ;
- 24.244 Poursuivre ses efforts et ses réalisations afin d'élargir la mise en œuvre des technologies de l'information et des communications aux activités de différents secteurs de la vie économique et sociale (Bénin) ;
- 24.245 Renforcer l'élaboration d'initiatives liées à la santé et à l'aide sociale des personnes âgées (Guinée) ;
- 24.246 Poursuivre les efforts visant à garantir la protection générale des personnes âgées (Congo) ;
- 24.247 Continuer à améliorer les prestations sociales et la protection garanties par le système de sécurité sociale et à apporter une aide aux personnes âgées, afin de leur assurer une meilleure qualité de vie (République populaire démocratique de Corée) ;
- 24.248 Consolider les programmes en faveur des personnes âgées (République islamique d'Iran) ;
- 24.249 Améliorer et étayer le réseau national des institutions afin de servir la cause des personnes âgées et d'assurer leur protection (République démocratique populaire lao) ;
- 24.250 Continuer à renforcer les programmes d'octroi de terres en usufruit aux jeunes dans le cadre des stratégies de développement agricole, et maintenir la prise en charge des jeunes qui résident en milieu rural en tant que priorité (Nicaragua) ;
- 24.251 Poursuivre les efforts permettant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Afrique du Sud) ;

- 24.252 Continuer à œuvrer sur la voie du plein exercice du droit à l'alimentation par l'application du plan national de prévention et de contrôle de l'anémie, en particulier chez les enfants (Thaïlande) ;
- 24.253 Poursuivre les efforts pour créer des conditions propres à favoriser la mobilité des personnes âgées (Timor-Leste) ;
- 24.254 Redoubler d'efforts pour préserver et améliorer les progrès dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la discrimination et les inégalités sociales (Togo) ;
- 24.255 Renforcer les programmes de formation spécialisée à l'intention du personnel de santé et d'action sociale chargé de s'occuper des personnes âgées (Viet Nam) ;
- 24.256 Continuer la mise en œuvre du programme « Operación Milagro » pour le traitement de maladies ophtalmologiques (El Salvador) ;
- 24.257 Améliorer l'accès pour tous aux services de santé et aux prestations sociales (Trinité-et-Tobago) ;
- 24.258 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'éducation sexuelle et à la santé procréative (Honduras) ;
- 24.259 Prendre des mesures pour garantir que la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis continue d'être éradiquée à Cuba (Jamaïque) ;
- 24.260 Renforcer sa stratégie visant à mettre un frein aux grossesses précoces en recourant davantage aux compétences globales cubaines en matière de promotion de la santé et du développement de l'enfant (Jamaïque) ;
- 24.261 Maintenir et continuer à intensifier la mise en œuvre de politiques en faveur de l'accès de la population à des services de santé de qualité (Kazakhstan) ;
- 24.262 Améliorer le secteur de la santé, en particulier par la formation du personnel de santé, en œuvrant pour la sensibilisation au VIH et au sida et aux droits des personnes atteintes de cette maladie (Kenya) ;
- 24.263 Continuer à consolider la qualité du système de santé (Lesotho) ;
- 24.264 Continuer à garantir l'accès gratuit et universel à la santé publique (Maldives) ;
- 24.265 Poursuivre l'étude et la prise en main des effets négatifs de la consommation de drogues illicites sur la santé et sur la qualité de vie de la population (Arabie saoudite) ;
- 24.266 S'efforcer de mettre en place des maisons de retraite, des garderies et des hôpitaux gériatriques adéquats suffisamment tôt pour pourvoir aux futurs besoins de la population vieillissante (Singapour) ;
- 24.267 Renforcer les services médicaux et sociaux au niveau de la communauté, notamment en collaborant avec les acteurs locaux adéquats, pour permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles (Singapour) ;
- 24.268 Accroître l'accès et le recours à des méthodes de contraception efficaces et de qualité pour améliorer le niveau des services de santé sexuelle et procréative (Guinée équatoriale) ;
- 24.269 Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux, notamment au sein des forces de l'ordre (Autriche) ;
- 24.270 Étoffer le contenu de l'enseignement en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme dans les études de deuxième cycle et les cours de formation destinés aux agents publics et aux forces de l'ordre (Guinée) ;
- 24.271 Continuer à garantir l'accès universel et gratuit à un enseignement de qualité pour tous à différents niveaux d'éducation (Brunéi Darussalam) ;

- 24.272 Continuer à améliorer le système national d'éducation artistique à tous les niveaux (Brunéi Darussalam) ;
- 24.273 Continuer à faire des progrès pour améliorer la qualité et la rigueur des processus d'enseignement et d'apprentissage (Burundi) ;
- 24.274 Continuer à accorder la priorité à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous (Chine) ;
- 24.275 Continuer à renforcer la formation et la qualification du personnel enseignant (Congo) ;
- 24.276 Continuer à progresser dans l'amélioration de la qualité et de la rigueur du processus d'enseignement et d'apprentissage (Djibouti) ;
- 24.277 Poursuivre la promotion des programmes d'alphabétisation « Yo sí puedo » et « Yo sí puedo seguir » en tant que contributions à l'action menée pour lutter contre l'illettrisme (El Salvador) ;
- 24.278 Continuer à mettre en œuvre des politiques visant à favoriser une plus grande culture du respect, de la tolérance, de la non-violence et de la non-discrimination dans le secteur de l'éducation (Indonésie) ;
- 24.279 Renforcer le système éducatif professionnel technique en tant qu'enseignement alternatif de qualité pour le développement du pays (Érythrée) ;
- 24.280 Continuer à prendre des initiatives pour garantir aux femmes et aux filles l'égalité des chances en matière d'éducation (Iraq) ;
- 24.281 Renforcer le lien entre les universités et les instituts de recherche d'une part et les centres de production d'autre part, en tant que contribution de l'éducation et des sciences au développement du pays (République démocratique populaire lao) ;
- 24.282 Continuer à promouvoir le recours à la pénétration du numérique à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle depuis le plus jeune âge (Myanmar) ;
- 24.283 Poursuivre les efforts visant à améliorer le cadre structurel et la qualité des services des institutions culturelles (Oman) ;
- 24.284 Continuer à renforcer le système éducatif spécialisé et ses institutions dans tout le pays pour garantir une éducation de qualité aux enfants, aux adolescents et aux jeunes handicapés (Pakistan) ;
- 24.285 Poursuivre l'évaluation et l'adoption de mesures visant à accroître le nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes handicapés dans les différents niveaux d'enseignement du système éducatif national (Timor-Leste) ;
- 24.286 Renforcer davantage les écoles et les programmes éducatifs dans les zones reculées et inaccessibles (Émirats arabes unis) ;
- 24.287 Continuer à améliorer, à actualiser et à élargir la portée des formations aux droits de l'homme pour les fonctionnaires et le grand public (Zambie) ;
- 24.288 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Ghana) ;
- 24.289 Continuer à réaliser des avancées dans l'autonomisation des femmes dans tous les secteurs (Ghana) ;
- 24.290 Continuer à suivre une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses politiques nationales visant à parvenir à l'égalité pour les femmes (Zimbabwe) ;

- 24.291 Prendre des mesures pour diminuer les stéréotypes sexistes relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes au sein de la famille et de la société (Afghanistan) ;
- 24.292 Envisager d'inclure dans sa législation nationale une loi sur la violence à l'égard des femmes l'érigeant en infraction pénale sous toutes ses formes (Argentine) ;
- 24.293 Intensifier les efforts visant à autonomiser les femmes sur les plans politique et économique (Bahreïn) ;
- 24.294 Poursuivre ses efforts pour promouvoir la condition de la femme et l'égalité des genres (Bénin) ;
- 24.295 Œuvrer à promouvoir l'harmonie raciale en renforçant l'égalité pour les femmes d'ascendance africaine (Botswana) ;
- 24.296 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des femmes âgées, des femmes rurales et des femmes handicapées aux services de santé, aux prestations sociales et à la participation publique (Bulgarie) ;
- 24.297 Poursuivre et intensifier les efforts et mesures de sensibilisation actuels pour combattre les attitudes traditionnelles et culturelles afin de lutter contre toutes les discriminations apparentes à l'égard des femmes (Guyana) ;
- 24.298 Adopter une stratégie globale de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Chypre) ;
- 24.299 Prendre des mesures temporaires spéciales pour accélérer le processus de mise en place réelle d'une égalité pour les femmes, en particulier les femmes d'ascendance africaine, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes rurales (République démocratique du Congo) ;
- 24.300 Maintenir les campagnes de sensibilisation visant à combattre les stéréotypes patriarcaux et sexistes (République dominicaine) ;
- 24.301 Adopter une stratégie globale pour modifier ou éliminer les mentalités patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes (Honduras) ;
- 24.302 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des personnes, notamment la violence familiale (Libye) ;
- 24.303 Reconsidérer le cadre juridique national afin d'y inclure la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes en tant que crime, et élaborer un plan d'action pour la prévention de toutes les formes de violence faite aux femmes, pour l'aide et la protection des victimes, ainsi que pour la sensibilisation de la population et des agents publics (Mexique) ;
- 24.304 Poursuivre les efforts pour lutter contre la violence sexiste et la violence familiale (Népal) ;
- 24.305 Perfectionner les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en consolidant la législation existante afin de renforcer le respect du principe de responsabilité pour les victimes (Rwanda) ;
- 24.306 Mettre en place un mécanisme national pour surveiller périodiquement l'impact des mesures économiques et sociales sur les groupes de femmes défavorisées, telles que les femmes d'ascendance africaine, les femmes âgées, les femmes rurales et les femmes handicapées (Serbie) ;
- 24.307 Redoubler d'efforts pour enrayer la violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;
- 24.308 Continuer à améliorer le dispositif juridique et gouvernemental dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes et

accroître leur participation dans tous les domaines de développement (République arabe syrienne) ;

24.309 Accroître les efforts qui ont été faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et renforcer les mécanismes permettant de prévenir, de se prémunir contre, et de suivre de près ce phénomène (Timor-Leste) ;

24.310 Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans l'idiosyncrasie (Turquie) ;

24.311 Continuer à encourager et à faciliter l'accès des femmes aux postes de direction dans tous les secteurs de la société (Viet Nam) ;

24.312 Prendre les mesures requises pour mettre en évidence les activités de la jeunesse dans les différents secteurs de la société et leur contribution aux efforts de développement du pays (Algérie) ;

24.313 Continuer à adopter les mesures requises pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant (République dominicaine) ;

24.314 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des enfants et des personnes âgées (Maroc) ;

24.315 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Madagascar) ;

24.316 Poursuivre les efforts actuels visant à sensibiliser la population aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Mauritanie) ;

24.317 Remanier la législation en vigueur en vue d'interdire expressément les châtiments corporels des enfants dans toutes les situations, y compris à la maison (Monténégro) ;

24.318 Continuer à appliquer et à améliorer le projet de coopération sur la diffusion des droits des enfants et des adolescents, en particulier au niveau local (Nicaragua) ;

24.319 Parfaire le processus d'élaboration et d'adoption d'un plan national pour les enfants pour la période 2015-2030 (Gabon) ;

24.320 Continuer à mettre en œuvre le plan national d'action en faveur des enfants, des adolescents et de la famille avec un suivi régulier (Sri Lanka) ;

24.321 Continuer à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'enfant (Turquie) ;

24.322 Garantir la protection des filles, des garçons et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle (Turkménistan) ;

24.323 Poursuivre l'assistance préventive liée à la consommation de drogues dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes (Turkménistan) ;

24.324 Continuer à harmoniser le droit interne, notamment la justice pénale, avec les dispositions prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Uruguay) ;

24.325 Continuer à appuyer la participation des athlètes paralympiques cubains aux manifestations sportives nationales, régionales et mondiales (Algérie) ;

24.326 Prendre de nouvelles mesures pour préserver les droits des personnes ayant des besoins particuliers (Bahreïn) ;

24.327 Évaluer et améliorer, selon que de besoin, le cadre juridique relatif aux droits des personnes handicapées et promouvoir leur participation au développement national (Biélorus) ;

- 24.328 Continuer à appuyer les travaux, les activités et les programmes des organisations cubaines de personnes handicapées (Guinée) ;
- 24.329 Renforcer les mesures visant à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments et aux autres lieux publics (Burkina Faso) ;
- 24.330 Poursuivre les efforts visant à élargir l'accès des personnes handicapées à la littérature dans des formats accessibles, en fonction des différents types de handicap (République populaire démocratique de Corée) ;
- 24.331 Continuer à améliorer la protection globale et les programmes de protection sociale en faveur des personnes handicapées et de leur famille, notamment dans le domaine de l'éducation (Équateur) ;
- 24.332 Continuer à fournir une protection et une aide sociale aux mères d'enfants gravement handicapés, afin qu'elles puissent leur prodiguer soin et attention dans le cadre d'une activité rémunérée qui leur permet de cumuler du temps de travail pour leur sécurité sociale (Équateur) ;
- 24.333 Accorder la priorité aux mesures publiques destinées à répondre aux besoins spéciaux des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;
- 24.334 Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes handicapées au numérique (Tunisie) ;
- 24.335 Maintenir les efforts pour faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient de l'égalité d'accès à l'emploi (État de Yémen) ;
- 24.336 Continuer d'appliquer des réformes d'orientation en matière d'immigration qui profitent tant aux émigrés cubains qu'aux Cubains se rendant à l'étranger (Namibie) ;
- 24.337 Préserver le traitement juste et digne dont bénéficient actuellement les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays (Namibie) ;
- 24.338 Continuer à collaborer avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux pour améliorer la protection des droits des migrants (Philippines) ;
- 24.339 Continuer à prendre des mesures supplémentaires pour diminuer les cas d'apatridie (Namibie).

25. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Cuba was headed by H.E. Mr. Bruno Eduardo Rodriguez Parrilla, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Cuba, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Oscar Manuel Silvera Martinez, Vice-President of the Popular Supreme Court;
- H.E. Mr. Eldys Baratute Benavides, Member of the Cuban Parliament, President in Guantanamo of the “Asociacion Hermanos Saiz”, Ministry of Culture;
- H.E. Mr. Pedro Luis Pedroso Cuesta, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland;
- H.E. Mr. Rodolfo Reyes Rodriguez, Director General of the Multilateral Affairs and International Law Division, Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Mrs. Alba Soto Pimentel, Director, Europe and Canada Division, Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Mrs. Barbara Elena Montalvo Alvarez, Chief of Cabinet, Office of the Minister of Foreign Affairs;
- Mr. Rafael Angel Soler Lopez, Chief of the Citizen Services Division, Attorney General’s Office;
- Mr. Luis Emilio Cadaval San Martin, Official, Ministry of the Interior;
- Mrs. Olga Lidia Perez Diaz, Director of Notary’s offices, Ministry of Justice;
- Mrs. Miriam Lau Valdes, Director for International Relations and Communication, Ministry of Labour and Social Security;
- Mr. Jorge Juan Delgado Bustillo, First Deputy Director, Central Medical Cooperation Unit, Ministry of Public Health;
- Mr. Juan Antonio Quintanilla Roman, Chief of the Social and Humanitarian Affairs Department, Multilateral Affairs and International Law Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Claudia Perez Alvarez, Counsellor, Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland;
- Mr. Pablo Berti Oliva, First Secretary, Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland;
- Mrs. Ena Domech More, First Secretary, Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland;
- Mr. Alejandro Gonzalez Behmaras, Adviser, Multilateral Affairs and International Law Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Heidi Laura Villuendas Ortega, Adviser, Press, Communication and Information Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Belkis Romeu Alvarez, Third Secretary, Permanent Mission of Cuba to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland.